

Département
VAR
Canton
LE MUY
Commune
PUGET-SUR-ARGENS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°PM 409
PB/ES/MP/09/2025

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LE CHEMIN DU GABRON
PUGET SUR ARGENS

Vu notamment les articles L.2212-2, L.2212-15, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-14, L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu l'Article L131-1 du Code de la Sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route, notamment l'article L130-5 relatif à la constatation des contraventions par les agents de police municipale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (4^e partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.116-1 à L.116-6,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de la mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 11 février 2008, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté général n°197 du 22 avril 2022, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville de Puget sur Argens, ainsi que les additifs s'y rapportant,

Considérant la nécessité d'opérer une refonte complète de l'arrêté n°197 du 22 avril 2022, pour tenir compte des évolutions intervenues,

Considérant Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité et de la tranquillité publique,

Considérant que : la sécurité et la circulation dans la ville de Puget sur Argens, sont susceptibles d'être améliorés par la mise en place d'arrêts, de sens giratoires, de sens uniques, de limitation de vitesse, et d'interdiction de stationner sur certaines voies ou places pour tous véhicules ou certaines catégories de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de réservé des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées, les véhicules de secours,

CHAPITRE I

CIRCULATION - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'arrêté municipal n°197 du 22 avril 2022, ainsi que les additifs s'y rapportant, sont abrogés par les dispositions du présent arrêté.

Le dit arrêté est applicable en tout temps, sauf stipulations contraires prévues dans cet arrêté.

Article 2 : la vitesse est limitée à 30 Km/h sur l'ensemble du chemin du n°204 jusqu'au n°1311.

Article 3 : un chaussidou se trouve du n° 204 jusqu'au n°597 dans le sens Sud / Nord

Article 4 : Travaux sur véhicules stationnés sur la voie publique. Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et au lavage des véhicules de toutes sortes, stationnés ou arrêtés sur la voie publique.

LIMITATION DE TONNAGE

Article 5 : la circulation des véhicules, dont le poids total en charge est supérieur à 19 tonnes est interdite.

Seuls sont autorisés à déroger à cette règle les véhicules des Services Communaux chargés de la collecte des ordures ménagères, les véhicules de secours, les véhicules de la Ville de Puget-sur-Argens et les bus de transport scolaire.

RALENTISSEURS TYPE « DOS D'ANE »

Article 6 : Il est implanté des ralentisseurs type « dos d'âne » avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale aux endroits suivants :

- Un ralentisseur type « dos d'âne » à proximité du n° 204.
- Un ralentisseur type « dos d'âne » à proximité du n° 336.
- Un ralentisseur type « dos d'âne » à proximité du n°507.

RETRECISSEMENT DE VOIE :

Article 7 : Afin de réduire la vitesse des véhicules, un **rétrécissement de voie**, matérialisés par les ralentisseurs « type dos d'âne » et des balises J11.

Les usagers du chemin venants du Nord devront céder le passage aux véhicules venant du Sud. Des panneaux indiquant le sens de circulation prioritaire sont implantés de part et d'autre des rétrécissements.

VOIE SANS ISSUE

Article 8 : le chemin du Gabron est une voie sans issue à partir du n°1093.

CHAPITRE II

FIN D'AGGLOMERATION

Article 9 : Un panneau de **début et de fin d'agglomération** est implanté à proximité du n°1311. La vitesse à partir de ce panneau ne sera plus limitée à 30 km/h.

CHAPITRE III

INTERSECTION DE VOIES

CEDER LE PASSAGE

Article 10 : Les usagers de la route doivent céder le passage à l'intersection avec le **chemin des Suvières, à hauteur du giratoire**.

STOP

Article 11 : Les usagers de la route doivent marquer l'arrêt et céder le passage à intersection avec le **Lotissement des Demoiselles**.

CHAPITRE IV

STATIONNEMENT

STATIONNEMENT INTERDIT

Article 12 : Tout arrêt ou stationnement en **dehors des emplacements matérialisés**, est strictement interdit.

CHAPITRE V

PASSAGE RESERVE POUR PIETONS

Article 11 :

- **Un passage réservé pour piétons** est aménagé avant le n°204.
- **Un passage réservé pour piétons** est aménagé avant le n°597.
- **Un passage réservé pour piétons** est aménagé avant le n°793.

CHAPITRE VI

ARRETS DE BUS

Article 12 : Des arrêts de bus sont implantés :

- Un entre le °204 et n°219 en pleine voie de circulation
- Un à proximité du n°671 de chaque côté de la voie de circulation.

Cette réglementation est accompagnée de la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.

Article 13 : Cet arrêté sera effectif dès la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.

Article 14 : Toutes infractions aux dispositions qui précédent seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Monsieur le directeur général des Services de la Mairie et monsieur le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 17 : Ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Fréjus
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de la Gendarmerie de Puget sur Argens
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le responsable des Services Techniques.

Fait à Puget sur Argens, le 09 septembre 2025.

Le Maire

Paul BOUDOUBE

